

P. (J.) Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. P. (J.)

File No.: 22901.

1993: February 24.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Evidence — Children — Exceptions to hearsay rule — Capacity of children to testify — Whether trial judge erred in failing to inquire into three-year-old child's capacity to testify before admitting mother's hearsay evidence — Whether conviction should nonetheless be upheld — Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

Statutes and Regulations Cited*Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal (1992), 13 C.R. (4th) 79, 74 C.C.C. (3d) 276, dismissing the accused's appeal from his conviction by Judge Morier on a charge of sexual assault. Appeal dismissed.

Richard Shadley and Jean Villeneuve, for the appellant.

Lori Renée Weitzmann, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

MCLACHLIN J.—This is an appeal as of right. Assuming without deciding that the trial judge erred in failing to inquire into the capacity of the child to testify, we are all of the view that the evidence is such that this is a proper case for the

P. (J.) Appelant

c.

^a Sa Majesté la Reine Intimée

RÉPERTORIÉ: R. c. P. (J.)

N^o du greffe: 22901.

^b 1993: 24 février.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin et ^c Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit criminel — Preuve — Enfants — Exceptions à l'exclusion du oui-dire — Capacité de témoigner des enfants — Le juge du procès a-t-il commis une erreur en omettant de vérifier si une enfant de trois ans était apte à témoigner avant d'admettre la preuve par oui-dire de la mère? — La déclaration de culpabilité devrait-elle ^e quand même être maintenue? — Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)b(iii).

Lois et règlements cités

^f *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)b(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (1992), 13 C.R. (4th) 79, 74 C.C.C. (3d) 276, qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle prononcée par le juge Morier. Pourvoi rejeté.

Richard Shadley et Jean Villeneuve, pour l'appelant. ^h

Lori Renée Weitzmann, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu ⁱ oralement par

LE JUGE MCLACHLIN—Ce pourvoi est formé de plein droit. À supposer sans en décider que le juge du procès a commis une erreur en s'abstenant de vérifier si l'enfant était apte à témoigner, nous étions tous d'avis que, selon la preuve, la présente

application of the provision in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Shadley, Melançon & Boro, Montréal.

Solicitor for the respondent: Lori Renée Weitzmann, Montréal.

affaire se prête à l'application du sous-al. 686(1)b)(iii) du *Code criminel*.

Jugement en conséquence.

^a *Procureurs de l'appelant: Shadley, Melançon & Boro, Montréal.*

Procureur de l'intimée: Lori Renée Weitzmann,
^b *Montréal.*